



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 9774

Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'accueil familial, social, thérapeutique et médico-social des adultes handicapés ou malades mentaux. En effet, il n'existerait aujourd'hui aucun statut pour ces personnes qui « accueillent », et qui peuvent pourtant être rémunérées par les hôpitaux psychiatriques ou encore par le conseil général. Pour ces personnes qui s'occupent des handicapés chez elles, cela représente une véritable activité à temps plein. Mais elles ne peuvent pas faire valoir leur droit au chômage ou à la retraite, pour laquelle elles cotisent néanmoins ! La loi du 2 janvier 2002 a tenté de leur apporter un peu d'espoir, dans la mesure où elle permet d'interpréter le contrat passé comme un contrat de travail ; cependant, elle ne règle pas tout. 2003 doit être l'année des handicapés, c'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut envisager de donner, enfin, un statut officiel à toutes ces familles d'accueil qui font, silencieusement et avec beaucoup de dévouement, un travail formidable que, bien souvent, les structures collectives ne sont pas à même d'envisager.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée par l'honorable parlementaire sur la situation des accueillants familiaux agréés dont il salue, à juste titre, le dévouement et la disponibilité. Il est nécessaire de soutenir et de promouvoir ce type d'accueil qui offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées un cadre familial sécurisant et leur permet de demeurer dans leur environnement habituel et familial. L'article 51 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 apporte, en effet, une amélioration des conditions d'activité. La réforme en cours de la loi d'orientation de 1975 devrait permettre d'aller encore plus loin. Pour rendre le nouveau dispositif opérationnel, deux projets de décret d'application et un projet d'arrêté fixant le contrat type national, destiné à harmoniser les modalités de l'accueil, viennent d'être préparés par la direction générale de l'action sociale. Le premier décret, à caractère financier, précise le montant de la rémunération journalière de base des accueillants familiaux, calculé de telle sorte qu'il leur permette de valider quatre trimestres par an au titre de l'assurance vieillesse et des droits à la retraite, tandis qu'est garanti le principe du versement d'une indemnité de congés payés égale au dixième de cette rémunération journalière des services rendus, désormais déterminée par référence au SMIC horaire. Sur ce volet du statut et de la rémunération des accueillants familiaux, il importe par ailleurs de souligner que l'article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles, introduit par l'article 51 de la loi de modernisation sociale, donne à présent la possibilité aux accueillants familiaux d'être, avec l'accord du président du conseil général, salariés par des personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent des établissements et services pour personnes âgées ou adultes handicapés. Le second décret, en Conseil d'Etat celui-ci, permet de clarifier les procédures et les conditions de l'agrément, les modalités de contrôle et de suivi du dispositif, la composition de la commission consultative de retrait d'agrément ainsi que les modalités spécifiques d'accueil concernant les adultes handicapés relevant des dispositions de l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. L'arrêté ministériel, enfin, fixe le contrat type d'accueil qui décline les obligations respectives, matérielles et

morales, des accueillants et des accueillis. Ces projets de textes vont être communiqués très prochainement, pour concertation et aux fins de recueillir leur avis, aux organismes et fédérations concernés. Leur publication devrait intervenir d'ici l'été.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9774

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5231

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4121